

Service instructeur
Direction des Opérations
Foncières et Immobilières

REQU A LA PALFESTURE

12 SEP. 2006

N° 59/72-06

Service consulté
Direction des Moyens Généraux
Direction des Affaires Juridiques
Direction des Finances

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU CEEJA

Résumé : le présent rapport a pour objet d'approuver la signature d'un avenant à la convention du 28 janvier 2006 entre l'association CEEJA et le Département du Haut-Rhin, portant modification des modalités de prise en charge des consommations d'eau et d'électricité.

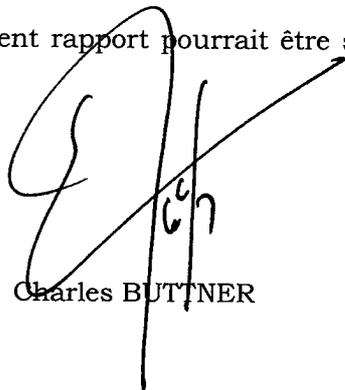
Par convention du 28 janvier 2006, le Département a mis à disposition de l'association CEEJA deux bâtiments situés dans l'enceinte de l'ancien site SEIJO à KIENTZHEIM. Cette convention prévoyait l'individualisation des charges dans son article 8, stipulant notamment "les abonnements et consommations de téléphone et de fluides (eau, fuel, électricité, gaz,...) seront mis au nom du preneur".

Or, il s'avère que l'application stricte de cette clause n'est pas possible pour les dépenses d'électricité et d'eau, en raison de contraintes techniques particulières.

C'est pourquoi je vous propose l'établissement d'un avenant à cette convention, modifiant l'article 8 de façon à permettre la prise en charge par le Département des contrats d'abonnements d'eau et d'électricité, étant entendu que les consommations relevées depuis la prise de possession des lieux par le CEEJA seront refacturées à l'association au vu des données des sous-compteurs installés à cet effet.

Avec votre accord, le projet d'avenant annexé au présent rapport pourrait être signé entre l'association CEEJA et le Département du Haut-Rhin.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

PROJET
Avenant n° 1 à la convention
du 28 janvier 2006

1. Le Département du Haut-Rhin, avec siège à COLMAR, 100 avenue d'Alsace, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, dûment habilité par une décision de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

dénommé ci-après "le propriétaire", d'une part,

2. Le Centre Européen d'Etudes Japonaises d'Alsace – C.E.E.J.A., association sans but lucratif, politique ou religieux, inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Colmar, avec siège Château Kiener, 24, rue de Verdun 68000 Colmar, représentée par Monsieur André KLEIN, Président, dûment habilité par une délibération du Conseil d'Administration du dont une copie sera annexée aux présentes,

désigné ci-après "le preneur", d'autre part,

Article 1. CHARGES

L'article 8 – charges – de la convention du 28 janvier 2006 est annulé et est remplacé comme suit :

"Les charges et prestations récupérables sont exigibles en contrepartie des services rendus liés à l'usage des différents éléments du site mis à disposition, ainsi que les dépenses d'entretien et menues réparations, les impôts, taxes et redevances existants ou à créer pouvant être mis à la charge du preneur et dont la liste figure au Décret n° 87-713 du 26 août 1987 fixant la liste des charges récupérables.

En outre, il est expressément convenu que les abonnements et consommations de téléphone, de fuel et de gaz seront mis au nom du preneur qui devra en supporter les frais et devra régler directement les dépenses y afférentes.

Le Département prendra en charge les frais d'abonnement liés à la fourniture d'eau, d'électricité, et au gardiennage de l'ensemble du site au moyen d'une télégestion.

Le Département refacturera les consommations d'eau et d'électricité au C.E.E.J.A. au vu des relevés des sous-compteurs correspondants."

Le reste sans changement.

A COLMAR, le

LE C.E.E.J.A.

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN